

PAR COURRIEL :

Montréal, le 7 juin 2021

Monsieur

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous avons reçu une demande d'accès à l'information transmise par courrier électronique le 18 mai 2021 visant à obtenir copie des documents suivants :

« tous documents traitant du traitement (rémunération, salaire, avantage sociaux, dépenses) des membres la haute direction, entre le 1er janvier 2010 » et la date à laquelle la demande d'accès est reçue, « classé par type de frais et par membre individuel. »

Malgré une demande de précision envoyée le 28 mai 2021, nous sommes toujours sans réponse de votre part.

Dans ces circonstances, nous fermons le présent dossier en raison de l'irrecevabilité de votre demande.

En effet, *« la demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver »¹.*

Or, ce n'est manifestement pas le cas dans le présent dossier puisque nous ne savons pas, notamment, quelles sont les personnes exactes visées par la demande d'accès, ainsi que les documents précis que vous désirez obtenir.

...2

¹ Article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Pour votre information, vous trouverez l'organigramme de notre organisme au lien suivant : [Organigramme ITHQ](#).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Déwi COLLIN, avocate
Secrétaire générale adjointe

p.j.

ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.